



Bulletin mensuel n° 8-9/2005
Août – Septembre 2005

EDITORIAL

Le « paradoxe du temps » dans le processus d'adoption

Une des difficultés du processus d'adoption consiste à trouver un équilibre entre deux objectifs apparemment contradictoires : d'une part, la nécessité de prendre le temps d'identifier la meilleure solution permanente pour l'enfant ; d'autre part, le besoin de celui-ci de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude d'une solution provisoire (institution ou famille d'accueil).

Le temps dans le processus d'adoption, et en particulier dans la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, joue un rôle crucial. Il n'est neutre pour aucun des acteurs de l'adoption : l'enfant, les parents d'origine et les parents adoptifs.

Plusieurs situations peuvent être distinguées. Certains parents, malgré toutes les aides offertes par l'Etat ne sont pas en mesure de prendre en charge leur enfant et décident de le confier à l'adoption. Dans d'autres cas, où l'adoption est considérée comme le projet de vie permanent le plus adéquat pour l'enfant (voir Editorial 7/2005), faute de consentement parental (abandon, délaissement, etc.), c'est une autorité publique qui doit formaliser la situation en vue de déclarer l'adoptabilité de l'enfant. La situation varie ensuite selon qu'une famille adoptive nationale peut ou non être trouvée.

Situations où les parents consentent à l'adoption

Dans les cas où les parents d'origine envisagent de confier leur enfant en adoption, les parents et l'enfant doivent recevoir *un accompagnement psycho-social* afin d'évaluer la possibilité de préserver et de renforcer leurs liens ou, si nécessaire, de les informer des conséquences de l'adoption et de préparer une séparation digne. Cet accompagnement devrait commencer dès avant la naissance et continuer pendant la procédure d'adoption (voire après sur une base volontaire).

L'accompagnement est essentiel pour garantir la liberté et le caractère éclairé de la décision. Il suppose l'existence d'un *délai légal de réflexion préalable au consentement*. Dans certains pays existe alternativement ou simultanément *un délai de retrait du consentement* des mères et pères d'origine. Dans de nombreuses législations, le délai de réflexion à partir de la naissance varie entre 30 jours et 3 mois. Le délai de retrait de consentement est fixé à environ un ou deux mois. L'existence d'un délai de réflexion est importante en raison de la gravité de la décision d'adoption ; il évite notamment aux parents de consentir dans le désarroi de la naissance. L'utilité d'un délai additionnel de retrait du consentement peut par contre être discutée, augmentant parfois l'insécurité du statut de l'enfant.

Certaines mères d'origine changent d'avis au cours de ces délais. La majorité d'entre elles, en revanche, surtout quand elles ont été accompagnées pendant leur grossesse, désirent consentir rapidement et définitivement à l'adoption de leur enfant. Elles sont principalement motivées par leur volonté de voir l'enfant bénéficier le plus tôt possible de la sécurité psychologique et juridique du placement dans une famille adoptive, et leur désir de commencer le processus de « deuil » de leur enfant.

Situations d'absence du consentement des parents d'origine

Dans les cas d'abandon d'un enfant sans mention de son identité ou autres formalités légales, *un délai est nécessaire pendant lequel les Autorités doivent prendre des mesures actives de recherche de la famille d'origine*. Si celle-ci est retrouvée, l'accompagnement psychosocial précédemment mentionné est entamé.

Dans les autres cas où l'adoption est considérée comme la mesure la plus pertinente pour un enfant dont les parents ne consentent pas, une autorité judiciaire ou administrative doit décider à leur place car ils ont disparu ou ne prennent pas soin adéquatement de leur enfant (enfants laissés en institution et bénéficiant très rarement de visites ...). Dans ce dernier cas, *un délai légal est nécessaire pour travailler avec les parents et leur donner une chance de rétablir les contacts et/ou d'améliorer leur prise en charge*, avant de prononcer, éventuellement, l'adoptabilité forcée de l'enfant. Ce délai peut varier de plusieurs mois à un, voire deux ans.

Délai lié à la subsidiarité de l'adoption internationale

Conformément aux conventions internationales (voir notamment Editoriaux 2/2005 et 3/2005), l'adoption internationale est subsidiaire par rapport à l'adoption nationale. Ce principe suppose lui aussi que soit respecté un *délai en vue de rechercher activement, dans le pays d'origine, une famille adoptive* qui corresponde aux besoins de l'enfant. Ce délai varie en pratique de quelques mois à 1 an.

Les conséquences de l'écoulement du temps pour l'enfant

De l'autre côté de la balance, il faut rappeler que *la perception du temps est différente pour le jeune enfant* (pour qui un mois peut représenter une éternité...) *que pour l'adulte, et que son écoulement comporte des conséquences importantes en termes de développement de l'enfant*.

Pendant les différents délais déjà mentionnés, l'enfant est en principe placé dans une institution ou une famille d'accueil ; outre une insécurité, il y souffre dans de nombreux pays d'insuffisance de stimulations, qui peut porter atteinte de façon importante à son développement. *La longueur des délais légaux doit donc être discutée au regard de l'intérêt de l'enfant. Les conditions de vie physique et émotionnelle des enfants dans ces situations temporaires doivent en outre être suivies par des professionnels, et leur durée réduite au strict nécessaire*.

Dans certains pays, lorsque les parents ont émis un consentement non définitif (pendant le délai de rétractation) ou dans d'autres situations où l'adoptabilité est d'incertaine, il arrive que l'enfant

soit placé sans attendre chez les candidats adoptants pour lui offrir au plus tôt les bénéfices de la vie familiale. La précarité de ce placement est alors grande, car l'enfant commence déjà à s'attacher à sa nouvelle famille, alors que la décision concernant son adoptabilité n'est pas encore finale. Sauf procédure longue et compliquée d'adoptabilité forcée au cours de laquelle l'enfant s'étiolerait dans une institution, pareille solution, contraire à la CLH-1993 (arts. 16, 17 et 29) est donc plutôt à éviter.

« Délai raisonnable » versus rapidité

L'article 35 de la CLH-1993 requiert que « les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption ». Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 546), « la formulation de l'article 35 était jugée 'trop générale et impersonnelle'. On a fait observer cependant que les dossiers devaient être examinés avec soin avant de parvenir à une décision sur l'adoption, et que le fait d'accélérer la procédure pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Nous pensons ainsi que la notion de « délai raisonnable » pourrait être plus adéquate que celle de « rapidité » pour rendre compte du nécessaire souci de l'écoulement du temps dans une procédure d'adoption professionnelle et centrée sur l'intérêt de l'enfant.

Conclusion

La gestion attentive et active du temps par tous les intervenants professionnels contribue donc à la fois à un contrôle précoce du bien-fondé de l'adoption envisagée, à l'accompagnement des enfants et des familles, au respect de la priorité au soutien de la famille d'origine et de la subsidiarité de l'adoption internationale, et finalement à la sécurité juridique du placement pré-adoptif.

Il s'agit certainement *d'éviter que des enfants souffrent inutilement dans des situations provisoires*, notamment par *la révision systématique de la situation des enfants en difficulté familiale* (voir Editorial 7/2005), afin qu'une décision soit prise en temps opportun. Mais il s'agit en même temps de *refuser toute fausse urgence* pour laisser à chaque acteur de l'adoption la possibilité d'une évolution personnelle et garantir le professionnalisme du processus adoptif.

En fin de compte, chaque professionnel s'attachera sans cesse à rechercher l'équilibre du délai raisonnable qui permette de garantir les droits de chacun et le professionnalisme de la procédure.

L'équipe du SSI/CIR.

Pour des applications tirées de pratiques nationales, voir dans ce Bulletin la rubrique « Droits de l'enfant: Chili »,

dans le Bulletin 65 : Chili, et dans le Bulletin 68-69:
Philippines. Rapport explicatif de la CLH-1993:
[http://hcch.e-
vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69).

Les précédents Editoriaux sont accessibles sur la page
web: [www.iss-
ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html).